



## **Statuts internationaux de la CIOMR**

### **I. NOM**

Le nom de l'organisation est : Confédération Interalliée des Officiers Médicaux de Réserve.

En anglais : Interallied Confederation of Medical Reserve Officers.

En général, elle est désignée sous forme abrégée par le sigle "CIOMR".

### **II. INTERPRÉTATION DES TEXTES**

1. Les langues officielles sont l'anglais et le français.
2. Les deux langues ont une place et une autorité égales. S'il existe une divergence ou un doute dans l'interprétation, le texte le plus conforme aux objectifs de la CIOR prévaudra.

### **III. STATUT**

La CIOMR est une organisation indépendante reconnue par l'OTAN. Elle s'appuie sur une coopération étroite avec la Confédération interalliée des officiers de réserve (CIOR) par toute mesure conforme à sa mission.

### **IV. OBJECTIFS**

1. Contribuer de façon positive à l'organisation et à l'état de préparation des services de santé des armées des pays membres de l'OTAN, renforçant ainsi leur rôle effectif, tant au niveau national qu'international. Promouvoir également par tout moyen possible la normalisation et l'interopérabilité des services de santé en temps de paix ou de guerre.
2. Porter à l'attention des autorités de l'OTAN compétentes les recommandations et les suggestions qui, de l'avis de la CIOMR, amélioreront l'efficacité des services médicaux fournis par et pour les forces de l'OTAN.
3. Stimuler l'esprit de corps et la compréhension mutuelle entre les forces médicales d'active et de réserve au sein de l'OTAN.
4. Maintenir une liaison étroite avec les organisations médicales nationales et internationales.

### **V. MOYENS D'ACTION**

Afin d'atteindre les objectifs de la Confédération, les moyens d'action suivants peuvent être notamment utilisés :

1. échanges d'information ;
2. organisation de réunions ;
3. facilitation et promotion de la participation aux stages et programmes de formation organisés dans les pays de l'OTAN ;
4. coopération avec les commissions de la CIOR sur les questions d'intérêt mutuel ;
5. liaison avec le COMEDS/OTAN ;
6. liaison avec les médias.

## VI. **MEMBRES**

1. Les associations médicales militaires nationales de réserve ou leurs équivalents, sous réserve de l'accord du bureau de tous les pays membres de l'OTAN, peuvent devenir membres à part entière de la CIOMR. Elles ne peuvent pas recevoir le statut d'associé.
2. Les associations médicales militaires nationales de réserve ou leurs équivalents des pays non OTAN peuvent être invitées à devenir des membres associés de la CIOMR.
3. Une seule association nationale par pays sera admise comme membre de la CIOMR. Chaque association nationale doit être approuvée par le ministre de la défense de son pays.

## VII. **COMITÉ EXÉCUTIF**

1. L'organe directeur de la CIOMR est le comité exécutif (CE). Le CE est constitué des délégations nationales des pays membres à part entière. Les délégations des pays visiteurs et associés peuvent assister aux réunions du CE. Elles peuvent exprimer leur opinion, mais n'ont pas de droit de vote.
2. Chaque délégation d'un pays membre à part entière dispose d'une voix.
3. Tous les anciens présidents et secrétaires généraux sont membres du CE à titre consultatif, alors même qu'ils sont encore officiers de réserve en activité.
4. Le CE peut autoriser les délégations nationales à inviter d'anciens membres du comité ou d'autres personnes en qualité d'observateur.

## VIII. **BUREAU**

1. Le CE choisit au sein du comité un bureau comprenant les membres suivants :
  - a. le président,
  - b. le vice-président international (le terme "international" permet de le distinguer des vice-présidents nationaux),
  - c. le président désigné,
  - d. le secrétaire général,
  - e. le secrétaire général adjoint,
  - f. le trésorier.

2. Les membres du bureau doivent promouvoir activement la formation.
3. Les postes de président et de vice-président international sont pourvus par le même pays selon un calendrier de renouvellement fixé par le CE.
4. Le poste de président désigné est pourvu de la même façon par un autre pays.
5. Le président, le vice-président international et le président désigné ont des mandats de deux ans.
6. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont élus individuellement par le CE. Ils ne peuvent pas être ressortissants du même pays membre. Ils sont élus pour deux ans et peuvent être réélus deux fois.
7. Le trésorier est élu individuellement par le CE pour deux ans et peut être réélu deux fois.
8. L'élection ou la destitution est déterminée par un vote à la majorité du CE.
9. Les membres ont l'obligation :
  - a. de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les objectifs énoncés dans les statuts sont atteints ;
  - b. de suivre et mettre en œuvre les directives du CE ;
  - c. d'organiser les réunions de la CIOMR en coopération avec les pays hôtes et avec la CIOR ;
  - d. de maintenir la liaison avec l'OTAN ;
  - e. de déterminer les moyens et les modalités permettant d'établir la coopération entre la CIOMR et d'autres organisations.

## IX. **RÉUNIONS**

1. Les réunions de la CIOMR se tiendront aux dates, aux heures et aux endroits fixés par le président, avec l'approbation du CE. Normalement, elles coïncideront et seront organisées en association avec les sessions d'hiver et les congrès d'été de la CIOR. D'autres réunions peuvent être tenues dans des circonstances exceptionnelles avec l'approbation du CE.
2. Le CE se réunit au moins deux fois par an, une fois pendant le congrès annuel d'été et une fois entre deux congrès successifs. Ses réunions coïncideront de préférence avec celles de la CIOR.
3. En cas d'urgence, le président peut consulter directement les vice-présidents nationaux des pays membres à part entière, mais les décisions ainsi prises doivent être soumises à l'approbation du CE au cours de sa réunion suivante.
4. L'organisation de toutes les réunions du CE incombe au secrétaire général, en consultation avec le président.
5. Le président présidera toutes les réunions de la CIOMR et du CE. En l'absence du président, cette tâche échoit au vice-président international. En l'absence du président et vice-président international, elle échoit au président désigné. En l'absence de ces trois responsables, le CE choisit l'un de ses membres pour présider la réunion visée.
6. Le président peut déléguer temporairement son autorité au vice-président international ou au président désigné.

## X. DÉLÉGATIONS EXTÉRIEURES

1. Les pays membres de l'OTAN qui ne sont pas encore membres de la CIOMR peuvent envoyer une délégation en visite pour au maximum deux réunions d'été et une réunion d'hiver. Après avoir assisté aux trois réunions, le pays n'est plus autorisé à participer en qualité de visiteur, mais peut à tout moment exercer son droit de devenir membre à part entière.

2. Les pays non membres de l'OTAN peuvent être invités à envoyer une délégation en visite. L'invitation initiale sera approuvée par le CE. Les invitations suivantes sont à la discrétion du bureau. Ces invitations ne peuvent se poursuivre plus de trois années, après quoi une période de trois années doit s'écouler avant une nouvelle invitation. Normalement, après trois années le pays visiteur devrait accepter une invitation à devenir membre associé.

## XI. FINANCES

1. Le président est responsable des affaires financières de la CIOMR en dernier ressort. Il est appuyé par le bureau, le comité d'audit et les CE. Le trésorier est responsable de l'administration des comptes et conseille le président, le bureau et le CE au sujet des finances de l'organisation.

2. Le soutien financier provient :

- a. des cotisations payées par les associations nationales,
- b. de subventions
- c. de dons et legs acceptés par le CE et dont l'emploi n'est soumis à aucune contrainte,
- d. de la vente d'articles souvenirs de la CIOMR.

## XII. OBLIGATIONS FINANCIÈRES

1. Le comité exécutif fixe le montant de la cotisation des membres à part entière, qui est payable chaque année.

2. La pénalité pour non paiement de la cotisation des membres à part entière est le suivant :

- a. après 2 ans, perte du droit de vote et de l'éligibilité aux postes du bureau ;
- b. après 4 ans, perte du statut de membre.

Une fois perdus, ces droits ne seront reconduits qu'après paiement complet des arriérés.

3. Les membres associés paient 50 % du montant de la cotisation de membre à part entière.

4. La pénalité pour le non paiement de la cotisation de membre associé pendant 2 ans est la perte du statut d'associé. Une fois perdu de la sorte, le statut d'associé ne sera retrouvé que sur proposition du CE après paiement complet des arriérés.

### XIII. **COMITÉS**

1. Conformément au premier objectif de la CIOMR, trois comités permanents seront créés :

- a. le comité scientifique, chargé de choisir le thème et le contenu des sessions de communications libres pendant les réunions de la CIOMR ;
- b. le comité sur les premiers secours, chargé de la planification, de l'organisation et de la tenue de la compétition de premiers secours de la CIOMR ; il est également chargé de coordonner la diffusion des règles et des informations sur les normes d'entraînement aux commissions militaires chargées de la compétition dans tous les pays pouvant y participer ; de plus, il fait office d'expert pour toutes les questions concernant les premiers secours et la compétition de premiers secours ;
- c. le comité d'audit, qui examine chaque année les finances de la CIOMR et prépare un rapport à présenter pendant le congrès d'été.

3. Chaque comité permanent désigne un président, un vice-président et un secrétaire. Chaque comité doit tenir à jour son règlement intérieur pour le fonctionnement du comité. Chaque comité doit réviser son règlement intérieur dans l'année qui suit immédiatement la révision des statuts.

3. Le CE peut nommer des comités spéciaux, chargés de réaliser des enquêtes ou des études sur des questions présentant un intérêt pour la CIOMR.

### XIV. **MODIFICATION DES STATUTS**

1. Tous les cinq ans, le CE désigne un comité spécial chargé de réviser les statuts. Ce comité spécial est présidé par le président désigné.

2. Les statuts peuvent être modifiés par le CE par un vote à la majorité des 3/4 des pays membres à part entière présents. Les propositions de modification seront soumises au secrétaire général au plus tard trois mois avant une réunion du CE, afin d'être inscrites à l'ordre du jour d'une de ses réunions.

### XV. **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

1. Le CE peut rédiger un règlement intérieur en application des présents statuts.

### XVI. **DISSOLUTION DE LA CIOMR**

En cas de dissolution de la CIOMR, les actifs financiers de l'organisation seront partagés entre les membres cotisants en tenant compte des facteurs suivants :

- a. le recouvrement des arriérés ;
- b. la part des membres associés correspondra à la moitié de celle des membres à part entière ;
- c. la part ainsi calculée sera ajustée pour les membres récemment admis : rien pendant la première année d'adhésion et 25 % pendant la deuxième année,

auxquels s'ajouteront ensuite 25 % chaque année, pour arriver à 100 % la cinquième année et les années suivantes.

XVII. **ABROGATION**

Tous les statuts et dispositions antérieurs contraires aux règles énoncées dans les présents statuts sont abrogés par les présentes dispositions.

Approuvé par le CE à Maastricht  
25 juillet 2003

Le président  
Surgeon Commander P.J.T. Knudsen RDNR